
**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 24 AVRIL 2026**

Le **vingt-quatre avril de l'an deux mille vingt-six, à 09h30**, dans les locaux de la société PREST'ALLIANCE situés Bâtiment PILAUTHE – 6 Impasse des Tailleurs – 53810 CHANGE,

- La société MS MASSY PALAISEAU

Société par actions simplifiée,

Au capital de 1 000,00 €,

Ayant son siège social 103 rue de Paris - 91120 PALAISEAU

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EVRY

Sous le numéro 947 808 887.

Représentée par la société PREST'ALLIANCE, société à responsabilité limitée au capital de 1 147 500,00 euros, dont le siège social est situé Bâtiment PILAUTHE – 6 Impasse des Tailleurs – 53810 CHANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 415 265 628, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Patrice DENIAU, Gérant,

Propriétaire de la totalité des 12 000 parts de 0,50 euros composant le capital social de la société ATOUSERVICES,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Démission d'une cogérante de ses fonctions ;
- Nomination d'une nouvelle cogérante ;
- Fixation de la rémunération de la gérance ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Madame Lisa FOURCADE de ses fonctions de gérante à effet immédiat.

La rémunération de gérance allouée à Madame Lisa FOURCADE prendra également fin à effet immédiat.

DEUXIÈME DÉCISION

Compte tenu de la décision qui précède et à la lecture du rapport de la gérance, l'associé unique décide de nommer en qualité de cogérante, à effet immédiat :

- Madame Marie CROS demeurant 24 rue du Moulin – 44210 PORNIC pour une durée illimitée

Madame Anne-Laure DENIAU reste cogérante.

Madame Marie CROS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Marie CROS déclare accepter les fonctions de cogérante qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction, déchéance ou incompatibilité susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Madame Marie CROS, n'aura droit à aucune rémunération au titre de ses fonctions de cogérante et que cela restera inchangé et en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle décision collective des associés intervienne.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et la Gérance.

La société **MS MASSY PALAISEAU**
Représentée par la société PREST'ALLIANCE,
Elle-même représentée par M. Patrice DENIAU,
Associée

Madame **Anne-Laure DENIAU**
Gérante



Madame **Lisa FOURCADE**
Signature précédée de la mention
« Bon pour démission de mes fonctions
De cogérante »

Madame **Marie CROS**
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions
de cogérante »

"Bon pour démission de
mes fonctions de cogérance"



Bon pour acceptation des fonctions
de cogérance

